

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-24-24

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE GRÂCES OPERATION N°23-22067-1 – Etude plan guide

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement et renouvelée par celui du 26 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-23-18 en date du 28 novembre 2023 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention d'études et de veille foncière en date du 10 novembre 2023 passée entre l'EPF Bretagne et la commune de Grâces définissant les modalités de cet accompagnement « *L'EPF participera au financement de ces études dans la limite de 30% du montant HT du marché et d'un plafond de 7.000 euros.* »,

Vu l'acte d'engagement en date du 20 février 2024 entre la commune de Grâces et le bureau d'études mandataire Ici Même, sis à Nantes (44), pour la réalisation d'une étude de programmation et faisabilité en vue de la revitalisation de l'hyper bourg de la commune de Grâces, pour un montant de 44 925,00 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000,00 euros HT est attribuée à la commune de Grâces pour la réalisation d'une étude de programmation et faisabilité en vue de la revitalisation de l'hyper bourg de la commune de Grâces.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Grâces d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant lors du solde de la subvention en fonction des dépenses et recettes réalisées.



Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Grâces.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

La Directrice générale
Carole CONTAMINE

